

Luxembourg, le 22 décembre 2023

Circulaire n° 2023- 151

# Circulaire

aux administrations communales

**Objet : nationalité luxembourgeoise/ modifications résultant de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

La loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle (Art. 1er : Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel).

Un des instruments prévus par la loi relative au vivre ensemble interculturel est le pacte citoyen, un engagement moral auquel les personnes qui résident ou travaillent au Luxembourg peuvent adhérer pour souscrire aux valeurs du vivre-ensemble interculturel. L'adhésion est volontaire et leur donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel.

Le programme du vivre-ensemble interculturel succède à l'actuel contrat d'accueil et d'intégration pour offrir un large catalogue de modules d'apprentissage et d'informations relatives au Grand-Duché. Le programme est composé de trois modules d'introduction et d'un vaste choix de modules avancés. Les personnes ayant signé le contrat d'accueil et d'intégration avant le 1 janvier 2024 pourront poursuivre les prestations prévues jusqu'à l'accomplissement de leur contrat.

Dans ce contexte, cette nouvelle législation prévoit trois adaptations au niveau de la procédure d'option, visée à l'article 29 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.



## 1. Extension du champ d'application de la procédure d'option

L'article 29 précité prendra la teneur suivante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

*« Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ou les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, visé par la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, à condition :*

*1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;*

*2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et*

*3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, ou le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°. »*

La procédure d'option, qui est actuellement ouverte aux candidats ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, sera également ouverte aux candidats ayant accompli les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble culturel.

À noter que les candidats ayant accompli les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg devront remplir les mêmes conditions de résidence, de langue et de « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » que les candidats ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration.

## 2. Extension des équivalences dans le cadre du cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

La loi précitée du 23 août 2023 étend les équivalences pour le module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, organisé dans le cadre du cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Plus particulièrement, les personnes ayant participé au module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, prévu à l'article 5, paragraphe 3, point 2° de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, n'auront pas besoin de participer au module précité sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.



### 3. Certification de l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel

Dans sa teneur applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, lettre a), de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise dispose :

« **Art. 34. (1)** *Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :*

.....

*13° dans le cas visé à l'article 29 :*

- a) *un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ou des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ; ».*

Le candidat à l'option devra remettre à l'officier de l'état civil le certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Un spécimen de ce certificat est joint en annexe de la présente circulaire.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du service de la nationalité luxembourgeoise du ministère de la Justice pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

#### **Ministère de la Justice**

**Service de la nationalité  
luxembourgeoise**

**tél. : 247-84547**

**Adresse mail :  
nationalite@mj.public.lu**

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de la Justice,



Elisabeth MARGUE



# CERTIFICAT

## PROGRAMME DU VIVRE-ENSEMBLE INTERCULTUREL

Le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil certifie que :

Prénom

NOM

1990023098765

a participé aux modules d'introduction

selon article 5 (3) de la loi du 23 aout 2023 relative au vivre-ensemble interculturel :

- 1° un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :
  - a) son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
  - b) son système politique, son système éducatif, son système social ;
  - c) son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;
- 3° un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

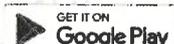
Fait à Luxembourg, le 13/12/2023

  
Max Hahn

Ministre de la Famille, des Solidarités,  
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Vérifiez l'authenticité du document avec **GouvCheck**  
Überprüfen Sie die Echtheit des Dokumentes mit **GouvCheck**  
Iwwerprüift d'Authentizitéit vum Dokument mat **GouvCheck**

**GouvCheck**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, des Solidarités,  
du Vivre ensemble et de l'Accueil